

Numéro de l'acte	PM-2026-299
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation et du stationnement Soirée DJ Café des arts Place d'Armes A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livres I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande du Gérant du Café des arts, pour l'organisation d'une soirée DJ Place d'Armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation le stationnement aux horaires de la soirée, afin d'éviter toute intrusion de voiture bélière,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la soirée, l'arrêt et le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sur les places coté café des arts le Samedi 22 août 2026 à partir de 17h00 jusqu'à 00h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous types de véhicules sur les voies de circulation situées face au Café des arts à la date énumérée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période de la manifestation, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils

pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques 48 heures avant le début de la manifestation, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le responsable de service de la Police Municipale
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le :

20 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe au Maire
Maire déléguée d'Hesdin



*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76